

## **PROTOCOLE TRANSACTIONNEL n°2**

### **Pour versement d'indemnité**

**Personne publique :**

Département d'Ille-et-Vilaine  
1 avenue de la Préfecture – CS 24218  
35 042 Rennes Cedex

**Titulaire de l'accord-cadre :** Bois Divers Bretagne GUICHEN

**Objet de l'accord-cadre :** Fourniture et livraison de granulés bois pour les établissements gérés par le département d'Ille-et-Vilaine

**N° de l'accord-cadre :** 2021-0548

**Date de notification :** 27 août 2021

**Date et N° de la délibération**

**Autorisant la signature du Protocole transactionnel :**

## **Entre**

### **D'une part,**

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 27 février 2023, sis Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35 042 Rennes Cedex, ci-après nommé « le Département »

### **Et D'autre part,**

La Société Bois Divers Bretagne, représentée par .....

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler les éléments de contexte suivants :

Les pénuries d'approvisionnement, constatées depuis le début d'année 2021 en lien avec la crise sanitaire mondiale de la « COVID 19 » débutée en mars 2020 et la hausse des coûts du bois en lien avec le conflit ukrainien ont engendré un renchérissement important des coûts notamment dans le domaine du bois en lien avec l'accord-cadre susvisé.

Cette situation, qui a perduré en 2023, constitue un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat. Le cocontractant qui a poursuivi l'exécution du contrat, a droit à une indemnité dans la mesure où le déséquilibre financier subi n'a pu être neutralisé par la clause de révision des prix.

Le titulaire a adressé au Département, par courrier du 10 septembre 2023, une demande de prise en compte des pertes exceptionnelles qu'il subissait et a transmis tous les justificatifs, notamment les factures d'achat des granulés bois, objet du marché.

L'indemnisation ne pouvant couvrir qu'une partie du déficit subi par le co-contractant. Le coût de l'aléa économique normal reste à sa charge.

En conséquence,

Vu l'article L 3213-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2044 et suivants du code civil,

Vu l'accord-cadre N°2021-0548 du 28 août 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27 février 2023 autorisant la signature d'un 1<sup>er</sup> protocole transactionnel avec l'entreprise Société Bois Divers Bretagne

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 juin 2024

Considérant que le Département d'Ille-et-Vilaine et la Société Bois Divers Bretagne se sont accordés sur le montant et sur le paiement de l'indemnisation et que cette facturation n'est pas prévue dans l'accord-cadre, il convient d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil.

Il est convenu entre les parties :

### **Article 1 : Objet du protocole**

Le présent protocole a pour objet de passer une transaction entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Société Bois Divers Bretagne afin que le Département puisse indemniser temporairement le titulaire de l'accord-cadre, suite au déséquilibre économique subi.

## **Article 2 : Concessions réciproques**

La Société Bois Divers Bretagne et le Département conviennent, conformément à l'esprit des transactions, des concessions réciproques suivantes :

- **Le Département** accepte de verser au titulaire de l'accord-cadre, une indemnité forfaitaire de 80% du montant total des pertes constatées sur les commandes conclues sur la période du 01/11/2022 au 26/08/2023.

Le détail des commandes permettant de déterminer le montant de l'indemnité forfaitaire est annexé au protocole.

L'indemnité sera versée en une fois.

Cette indemnisation forfaitaire transactionnelle est définitive et réputée indemniser intégralement le titulaire pour la période concernée.

- **La société Bois Divers Bretagne** accepte la proposition du Département et renonce à intenter tout recours à l'encontre de ce dernier en ce qui concerne les faits exposés en préambule du protocole et au présent article.

## **Article 3 : Mise en œuvre du protocole**

La Commission permanente du 2024 autorise le Département d'Ille-et-Vilaine à verser une indemnité de 10 216,66 € TTC qui se détaille comme suit :

Montant des commandes émises du 01/11/2022 au 26/08/2023 : 40 662.30 € HT  
Majoration (pertes) de :11 609.85 € HT  
Montant à verser au titre de l'indemnisation sur la période susvisée à hauteur de 80% : 9 287,88 € HT soit 10 216,66 € TTC

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique par mandat administratif sur le compte de la Société Bois Divers Bretagne, indiqué à l'acte d'engagement de l'accord-cadre concerné.

## **Article 4 : Entrée en vigueur**

Le protocole entrera en vigueur à compter de la date de notification à la Société Bois Divers Bretagne.

## **Article 5 : Compétence d'attribution**

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Rennes.

Protocole établi en deux exemplaires originaux.

Le Département d'Ille-et-Vilaine

La Société .....

Fait à Rennes, le

Fait à .....le

**Annexe : Détail des commandes entre le 01/11/2022 et le 26/08/2023**

COMMANDES DEUXIEME PERIODE 01/11/2022 AU 26/08 2023 (MONTANT REVISE)								
Date de commande	Site livré	Quantité facturée (T)	Prix unitaire	Montant facture HT	Mandat	Montant achat entreprise HT	Montant réel pour l'entreprise HT	Montant perte HT
14/12/2022	Collège François Brune - PLEINE-FOUGÈRES	8,00	332,48 €	2 659,84 €		428,50 €	3428	768,16 €
15/12/2022	Collège Gaël Taburet - GUIPRY-MESSAC	15,00	332,48 €	4 987,20 €		428,50 €	6427,5	1 440,30 €
19/12/2022	Collège Marie Curie - LAILLÉ	12,16	332,48 €	4 042,96 €		428,50 €	5210,56	1 167,60 €
04/01/2023	ENS Careil - IFFENDIC	3,62	332,48 €	1 203,58 €		443,50 €	1605,47	401,89 €
24/01/2023	Collège Gaël Taburet - GUIPRY-MESSAC	15,08	332,48 €	5 013,80 €		443,50 €	6687,98	1 674,18 €
01/02/2023	Collège Marie Curie - LAILLÉ	11,58	332,48 €	3 850,12 €		431,00 €	4990,98	1 140,86 €
01/02/2023	Collège François Brune - PLEINE-FOUGÈRES	8,00	332,48 €	2 659,84 €		431,00 €	3448	788,16 €
27/02/2023	Collège Gaël Taburet - GUIPRY-MESSAC	15,08	332,48 €	5 013,80 €		431,00 €	6499,48	1 485,68 €
09/03/2023	ENS Careil - IFFENDIC	3,66	332,48 €	1 216,88 €		423,50 €	1550,01	333,13 €
16/03/2023	Collège François Brune - PLEINE-FOUGÈRES	7,00	332,48 €	2 327,36 €		423,50 €	2964,5	637,14 €
29/03/2023	Collège Marie Curie - LAILLÉ	11,06	332,48 €	3 677,23 €		423,50 €	4683,91	1 006,68 €
14/04/2023	Collège Gaël Taburet - GUIPRY-MESSAC	12,06	332,48 €	4 009,71 €		396,00 €	4775,76	766,05 €
<b>TOTAL</b>				<b>40 662,30 €</b>			<b>52 272,15 €</b>	<b>11 609,85 €</b>
							<b>80 % pris en charge par le Département</b>	<b>9 287,88 €</b>

Prix indemnisation HT	9 287,88 €
Prix indemnisation TTC	10 216,66 €

# Eléments financiers

Commission permanente  
du 10/06/2024

N° 49576

## Dépense(s)

Réservation CP n°94			
Imputation	<b>65-71-65888-0-P33</b>		
	Autres		
Montant crédits inscrits	720 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>646,82 €</b>
Réservation CP n°20521			
Imputation	<b>65-221-65888-0-P33</b>		
	Autres		
Montant crédits inscrits	9 569,84 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>9 569,84 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>10 216,66 €</b>